

25
juin
1992

Arrêté relatif à la pratique du saut à l'élastique sur le territoire de la Commune¹

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 44 de la loi sur la police du commerce², du 30 septembre 1991

Vu les articles 23, 24 et 97 du Règlement de Police³, du 28 juin 1977, et la clause générale de Police

Considérant que la pratique du saut à l'élastique a provoqué plusieurs accidents mortels, notamment en France, et que les conditions de sécurité en ce qui concerne la formation des moniteurs et la fiabilité du matériel ne sont pas encore totalement réunies et que la CNA⁴ ne couvre pas ce genre d'accident

arrête:

Art. premier

La pratique du saut à l'élastique sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds n'est autorisée qu'à titre de démonstrations, par des personnes pouvant justifier d'une expérience dans ce sport (moniteurs).

Art. 2

¹La pratique du saut à l'élastique, par des personnes autres que celles mentionnées à l'article premier est interdite sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

²Il est par conséquent interdit de faire des appels à la population, d'une manière publique ou privée, tendant à ce que des personnes mentionnées à l'article 2 pratiquent, à titre onéreux ou gratuit, le saut à l'élastique.

¹ Modifié par ACC du 12 septembre 2007

² RSN 941.01

³ RSC 50.10

⁴ Actuellement SUVA

Art. 3

Les organisateurs de démonstrations devront déposer une demande d'autorisation au moins une semaine avant la manifestation auprès de la direction du Service de la sécurité publique. Cette demande devra contenir la liste exhaustive des personnes effectuant une démonstration. Seules les personnes mentionnées dans la demande et remplissant les conditions de l'article premier seront autorisées à effectuer des sauts de démonstrations.

Art. 4

La direction du Service de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge l'arrêté du Conseil communal du 10 avril 1991.

La Chaux-de-Fonds, le 25 juin 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburger